ELEMENTS DE JURISPRUDENCE RELATIFS AUX

LOCAUX IMPROPRES PAR NATURE A L'HABITATION

Avant l'intervention de l'ordonnance de 2020, les "locaux impropres par nature a l'occupation" étaient visés par un art L1331-22 du CSP et assortis d'aucune définition ni procédure particulières. Il en était résulté un très abondant contentieux qui a défini des éléments descriptifs des situations rencontrées, précisé les bases juridiques puis imposer une procédure contradictoire minimale (qui n'existait pas)

Les locaux impropres à l'habitation sont aujourd'hui, depuis l'ordonnance de septembre 2020, intégrés dans la procédure générale d'un contradictoire minimum (et cela n'empêche pas l'éventuelle saisine du Coderst) et mieux définis par la combinaison des art L1331-22 et 1331-23 nouveaux du CSP.

Le 1331-23 dispose que :

"Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L.1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairement naturel suffisant ou de configuration exiguë, et autres locaux par nature impropres à l'habitation,"

La base juridique prévue au L1331-22, à savoir, "Les décrets pris en application de l'article L. 1311-1" du CSP, s'applique également aux situations visées par le L1331-23, ce que prévoit explicitement le nouveau décret RSHS du 29/07/2023, codifié au code de la santé publique.

Ce nouveau décret définit ce que sont les locaux impropres à l'habitation et notamment les combles, sous-sols, dimensions minimales d'habitabilité, les conditions d'éclairement et de ventilation : voir, en particulier, les art R1331- 17, R1331-18, R1331-19, R1331-20 nouveaux du CSP.

Pour les raisons ci-dessus, on ne présentera ci-après que les considérations et jurisprudences qui conservent une actualité, sous la réserve, importante, que certaines nouvelles règles et, notamment, celles relatives aux surfaces et hauteurs minimales du RSHS nouveau, ne permettront plus de qualifier certains locaux, notamment les combles et les sous-sols, de locaux impropres par nature à l'habitation....

Cela pose aussi la question du devenir des arrêtés antérieurs relatifs aux locaux impropres, notamment du fait de la combinaison surface/hauteur sous plafond, locaux qui deviennent habitables : cf: **TA de Grenoble** qui par une **décision du 21 novembre 2023** a annulé un arrêté relatif à un sous-sol du 21/05/2021, soit avant le décret de 2023, en faisant application des nouveaux articles R1331-20 et autres, estimant que le sous-sol en question avait un volume supérieur à 20m3, un éclairement suffisant et que les sous-sols qui ne sont pas des caves – peuvent être habitables (et après une visite sur place du magistrat instructeur). IL faut rappeler qu'en matière d'insalubrité ou de péril/insécurité le **juge statue en plein contentieux c'est-à-dire selon l'état des lieux au jour de la décision.**

La base légale des arrêtés visés

L'application de l'article L1331-23 du CSP impose que ces locaux sont effectivement mis à disposition aux fins d'habitation de tiers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux. Ce sont les caractéristiques propres de ces locaux qui ont pour conséquence leur inhabilité, et donc l'impossibilité d'y prescrire des travaux pour les rendre habitables et donc une

interdiction définitive à l'habitation avec comme conséquence de droit, l'obligation de reloger les occupants (de bonne foi)

Ce n'est donc pas le taux d'insalubrité, les désordres auxquels des travaux de réparation peuvent mettre fin ou le cout de ceux-ci qui sont les critères mais les caractéristiques propres des locaux utilisés comme habitation.

Avant l'ordonnance de 2020, la **CAA de Marseille / arrêt du 9/07/2012** avait fait une distinction de procédure; alors qu'aujourd'hui, il n'y a plus de différence de procédure, il demeure prudent de bien préciser la base légale de ces arrêtés en visant explicitement le L1331-23 du CSP:

"Considérantque le préfet a fait valoir que le taux d'insalubrité dudit local a été évalué à 0,7 par l'inspectrice de la DDASS qui a effectué une visite des lieux, une telle circonstance n'est pas de nature à justifier l'application des dispositions précitées à l'article L.1331-22 du code de la santé publique:"

Il doit surtout être rappelé <u>le défaut d'autorisation d'urbanisme ne peut être invoqué</u> pour justifier que le local puisse être qualifié d'impropre par nature à l'habitation, comme rappelé par la Cour dans ce même arrêt de la **CAA de Marseille**:

"que la circonstance que le local litigieux n'a pas fait l'objet d'un changement de destination ne permet pas de le considérer comme impropre par nature à l'habitation au sens desdites dispositions; que le préfet a donc commis une erreur de droit en fondant la décision contestée sur la circonstance que le local est une ancienne écurie qui n'a pas fait l'objet d'une décision administrative autorisant son changement de destination en logement"

CAA de Versailles du 27/03/2012 : "Considérant, d'une part, que la circonstance que les locaux en cause ont été construits en méconnaissance des règles d'urbanisme est sans incidence sur leur salubrité "

Il s'agit la d'une jurisprudence constante : seul le code de la santé publique constitue la base légale des arrêtés d'insalubrité et jamais les dispositions autres.

Pour les mêmes raisons, la qualification de locaux dans un règlement de copropriété (dispositions civiles) est inopposable à l'administration pour l'empêcher d'engager une procédure d'insalubrité.

CAA de Paris N° 17PA02615 du 5/11/2019

"le local en cause, d'une surface d'environ 40 m2,, est situé sous la charpente de l'immeuble, traversé par une canalisation d'évacuation des eaux provoquant des nuisances, et ne dispose d'une hauteur sous plafond égale ou supérieure à 2,20 mètres que sur une surface de 4 m2, plus de 60 % de la surface totale du logement présentant une hauteur sous plafond inférieure à 1,80 mètres. Par suite, et quel que soit le montant des travaux d'aménagement réalisés par Mme D... dans ce local, ainsi que la qualification du local donnée par le règlement de copropriété de l'immeuble et l'acte de vente, le préfet n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits ou d'erreur d'appréciation en estimant que celui-ci était impropre à l'habitation au sens des dispositions précitées de l'article L. 1331-22 du CSP"

Enfin, il en est de même du respect des caractéristiques du <u>décret "décence</u>" de janvier 2002.

Remarque: ceci est toujours juridiquement exact, mais avec peu d'incidences pratiques car les principales différences entre le RSD et le décret "décence" ont été supprimées par le nouveau décret RSHS de juillet 2023, (notamment les hauteurs, surfaces et volumes habitables)

CAA de Versailles du 27/03/2012 : ""Considérant,que le premier local, d'une superficie de 19,5 m², occupé par M. et Mme T à la date de l'arrêté, est doté d'une toiture étanche en bac acier et de ventilations satisfaisantes; que la circonstance que les sanitaires et la chambre soient des pièces externes en méconnaissance de l'article 3-5 du décret susvisé du 30 janvier 2002, <u>lequel relève d'une législation distincte</u>, ne peut fonder l'insalubrité au sens des dispositions du code de la santé publique"...

Arrêt de la CAA de Bordeaux du 12/10/2010

"que ces dispositions [article L.1331-22 du CSP] ont pour objet de définir les locaux totalement inhabitables au titre de la préservation de la santé publique; que les requérants ne sont donc pas fondés à se prévaloir des dispositions du décret du 30 janvier 2002, pris pour l'application de l'article 187 de la loi du 13 décembre 2000, définissant les caractéristiques d'un logement décent; qu'en effet, l'appréciation du caractère habitable d'un logement précède l'évaluation de la décence de ses installations"....

CE 4/03/2011 n° 336243 (dit arrêt "Carrier")

"que cette hauteur n'étant pas suffisante au regard, notamment, des prescriptions du règlement sanitaire départemental qui retiennent une hauteur minimale de 2,20m, les locaux constituent des combles au sens de l'article L. 1336-3 du CSP, sans que puisse faire obstacle à cette qualification la circonstance que le volume habitable serait conforme aux exigences de l'article 4 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent "

Remarque: il est clair que le Conseil d'État ne pourrait plus juger ainsi suite aux modifications apportées aux surfaces, hauteurs et volumes habitables du nouveau décret RSHS du 29/07/2023, alignées sur le décret "décence".

Enfin, les dispositions du code du travail ne sont pas applicables en la matière : **CAA de Paris - n°11PA00672** :

" le local sous combles est constitué d'une pièce mansardée de 6,8m² de surface habitable,; considérant que si les requérants font valoir qu'ils n'ont pas donné ce local en location à titre d'habitation mais pour servir d'hébergement au personnel de la SARL C; qu'ils ne peuvent prétendre que ce local n'était pas à usage d'habitation, ni utilement se prévaloir des dispositions de l'article R.4228-27 du code du travail relatives aux obligations des employeurs en matière de surface et volume habitables des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs"

Quelques exemples de locaux impropres à l'habitation au sens de l'ancien art L1331-22 et actuel art L1331-23

L'article L.1331-23 cite explicitement les caves, sous-sols, combles et pièces dépourvus d'ouverture sur l'extérieur et précise en sus : "pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairement naturel suffisant ou de configuration exiguë" notions utiles issues de la jurisprudence antérieure.

Comme noté ci-dessus, le nouveau décret RSHS du 29/07/2023 codifié au code de la santé publique, précise et définit les cas de figure et devient clairement la base juridique de qualification des locaux impropres à l'habitation, ce qui fait tomber toute une partie de la jurisprudence antérieure. On ne citera, en conséquence, que les arrêts qui conservent une actualité.

Ainsi en a jugé la CAA de Nantes dans un arrêt du 6/12/2013 :

"....le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que le logement concerné, compte tenu de l'ensemble de ses caractéristiques, devait être regardé comme étant par nature impropre à l'habitation, contraire à la dignité humaine et susceptible de nuire

à la santé des occupants, au vu de la seule circonstance qu'il disposait d'une unique pièce habitable d'une superficie inférieure au seuil de 9 m2 requis par le RSD d'Ille-et-Vilaine" Cette jurisprudence conserve, à contrario, son intérêt car ce logement pourrait tout à fait aujourd'hui être qualifié d'impropre s'il faisait moins de 20m3 de volume habitable et un seul élément contraire au nouveau décret RSHS pourrait le fonder.

Quels locaux concernés ?

Qu'est-ce qu'un comble, au sens de l'article 1331-23 du CSP et aujourd'hui du R1331-19 nouveau du CSP

Le Conseil d'État l'avait ainsi défini et cette définition demeure valable : CE arrêt "Carrier" du 4/03/2011

"Considérant ... que tout local situé dans l'espace compris sous la charpente d'un immeuble relève des combles au sens de ces dispositions, à moins qu'il ne possède une hauteur suffisante et soit convenablement aménagé pour l'habitation ;

En revanche, tous les combles qualifiés d'impropres par nature à l'habitation du fait de l'insuffisance de hauteur et de surface en référence au RSD (soit 2,2m et 9 m2 minimum) deviennent aujourd'hui habitables s'ils ont un volume d'au moins 20 M3 (et sont, par ailleurs aménagés aux fins d'habitation)en application des art R1331-20 et suivants du CSP ...

Vont dans le même sens plusieurs arrêts de Cours administratives d'appel (CAA) :

Qu'est-ce qu'un sous-sol ? : celui-ci est aujourd'hui défini par le nouveau R1331-18 du CSP

Le nouveau texte précise (R1331-18):

"Un sous-sol peut être mis à disposition aux fins d'habitation si ses caractéristiques ne constituent pas un risque pour la santé de l'occupant et s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- il satisfait aux exigences de hauteur sous-plafond, d'ouverture sur l'extérieur, d'éclairement et de configuration posées respectivement par les articles R. 1331-20 à R. 1331-23 :
- les ouvertures sur l'extérieur n'exposent pas les occupants à des sources de pollution, notamment, à des émissions des gaz d'échappement de véhicules à moteurs thermiques
- I est aménagé à usage d'habitation".

La jurisprudence précédente, faute de définition réglementaire, avait posé quelques principes pour qualifier des sous-sols impropres à l'habitation :

Quelques exemples:

CAA de Lyon 2/05/ 2012 :

"Considérant qu'il ressort des pièces du dossier,, que le logement dont la SCI S est propriétaire, situé dans l'immeuble sis 20-22, rue M..., à Dijon, est implanté à 1,50 mètre au dessous du niveau du sol naturel et constitue un sous-sol, au sens des dispositions précitées; que les trois ouvrants, d'une surface modérée et disposés juste sous le plafond, ne peuvent avoir pour effet de lui faire perdre ce caractère; que, par suite, même si le système d'évacuation installé dans la salle de bain et la hauteur sous-plafond, de 2,21 mètres, permettent de répondre aux dispositions du décret susvisé du 6 mars 1987..., le préfet de la Côte-d'Or a pu légalement, en vertu des dispositions précitées, mettre la SCIen demeure de faire cesser la situation de mise à disposition aux fins d'habitation dudit logement;"

Dans une jurisprudence de 2016, plusieurs affaires sont afférentes à des sous-sols, avec des conclusions différentes ; ainsi :

TA de Paris - 15/01/2016

"qu'il ressort des pièces du dossier que le logement occupé par M. J ...dont l'accès se fait en descendant un escalier depuis le hall d'entrée de l'immeuble, est partiellement enterré et ne présente, depuis les pièces principales, d'ouverture donnant à l'air libre qu'à hauteur de 1, 30 ou 1,15 mètres ; qu'ainsi ce logement, qui constitue un sous-sol au sens des dispositions précitées de l'article L.1331-22 du code de la santé publique, présente le caractère d'un local impropre à l'habitation" ...

CAA de Marseille 30/05/2016

"qu'il résulte de l'instruction que le logement concerné, d'une surface de 51 mètres carrés pour les trois pièces principales, est aménagé dans d'anciens locaux à usage de cave, en entresol d'un immeuble collectif donnant sur des cours intérieures; qu'il ressort notamment des mentions non contestées du rapport de l'enquête réalisée sur place du 30 avril 2013, que la plus grande partie du logement a une hauteur sous plafond de seulement 2,05 mètres en ce qui concerne la pièce principale et de 2,10 à 2,26 mètres dans l'une des deux chambres; que ces hauteurs rendent ce logement impropre à l'habitation au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique; qu'il résulte également des mentions de ce rapport relevant un " éclairement naturel quasi-nul " et des photographies annexées à celui-ci, non sérieusement contredites par les requérants, que les fenêtres situées dans les trois pièces d'habitation, de par leurs dimensions réduites, leur niveau par rapport au sol, leur situation ouvrant sur des cours étroites, et la hauteur des murs de l'immeuble, ne procurent pas un éclairement naturel suffisant pour destiner les locaux à l'habitation"

Remarque : cet arrêt ne pourrait plus être justifié, aujourd'hui, au regard du nouveau R1331-18, en ce qui concerne les hauteurs; mais il demeure fondé par l'insuffisance de l'éclairement naturel.

Enfin, **la Cour de cassation** par un arrêt du 6/07/2018 s'est appuyée sur l'art L1331-22 du CSP pour reconnaitre le caractère inhabitable d'un sous-sol dans un immeuble en copropriété, contraire au règlement de ladite copropriété, sur saisine d'un copropriétaire et du syndicat :

"attendu qu'ayant, par motifs adoptés, relevé que le règlement de copropriété stipulait que les occupants de l'immeuble devaient observer et exécuter les règlements d'hygiène, de ville et de police, énoncé à bon droit qu'il résulte de l'article L1331-22 du code de la santé publique que les caves ne peuvent être mises à disposition aux fins d'habitation nonobstant l'existence d'ouvertures en partie haute...."

<u>Certains sous-sols faiblement enterrés peuvent-ils être considérés comme impropres par nature à l'habitation</u> ? Et quelle hauteur à prendre en compte ?

L'art R1331-18 nouveau du CSP ne précise rien à ce sujet et on peut le regretter ... Cependant, dans l'espèce jugée par le TA de Grenoble, cité ci-dessus, il est fait application des dispositions de l'art R1331-20 relatif aux surfaces et hauteurs qui s'applique aux soussols comme aux autres locaux...

En 2012, la CAA de Versailles, dans un arrêt du 27/03/, avait clairement statué sur ce cas : "Considérant qu'il résulte de l'instruction que le local litigieux est enterré sur une hauteur d'environ 80 centimètres par rapport au niveau du sol naturel, et que sa hauteur sous plafond varie entre 2,06 et 2,09 mètres; que, dans ces conditions, et sans qu'importe la double circonstance que les défectuosités de la ventilation seraient remédiables, et que le volume habitable serait conforme aux exigences de l'article 4 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ..., ce local présente le caractère d'un sous-sol

impropre à l'habitation au sens des dispositions précitées; que, par suite, c'est par une exacte application de ces dispositions que le préfet de Seine-Saint-Denis a interdit sa mise à disposition ;"

Remarque : cet arrêt ne pourrait plus être justifié, aujourd'hui, au regard du nouveau R1331-18, en ce qui concerne les hauteurs car il répond à l'art 4 du décret "décence" lequel est visé par le nouveau R1331-20 du CSP...

Cette dernière jurisprudence avait déjà été infirmée par un arrêt **du Conseil d'Etat**, **du** 14/02/2018, N° 409356 qui avait considéré que les caractéristiques d'ensemble de ce logement ne permettaient pas de le qualifier de sous-sol, impropre à l'habitation.

Qu'est-ce que des locaux ouvrant sur l'extérieur ?

La jurisprudence a eu l'occasion de préciser la notion 'd'ouvrant sur l'extérieur" au sens de l'article L.1331-22.

Selon la CAA de Bordeaux, (arrêt du 19/07/ 2011) :

« la notion d'ouverture sur l'extérieur doit être appréciée au regard de l'apport d'une luminosité et d'une possibilité d'aération minimales pour assurer l'absence de conséquences de nature à porter atteinte à la santé des occupants".

Le ministère de la Santé s'étant pourvu en cassation de cet arrêt, le Conseil d'Etat (CE N° 352812 du 7/10/2013) a confirmé l'analyse juridique de la Cour de Bordeaux en ces termes :

"Considérant qu'en estimant que les appartements des deuxième, troisième et quatrième étages de l'immeuble litigieux, qui étaient équipés chacun de deux fenêtres donnant, l'une, sur un puits de jour ouvert à l'air libre d'une dimension de 2,50 m sur 1,50 m et, l'autre, sur une large cage d'escalier couverte par une verrière de grande dimension, sur laquelle une grille d'aération et des persiennes en bois destinées à faciliter la circulation de l'air étaient en cours d'installation, disposaient, à la date de son arrêt, d'ouvertures permettant à leurs occupants de bénéficier d'un accès à l'air libre et d'un éclairement suffisants, et en en déduisant que ces logements ne pouvaient être regardés comme dépourvus d'ouvertures sur l'extérieur au sens des dispositions précitées, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livrée à une appréciation souveraine des faits exempte de dénaturation;"

Par ailleurs, ce sont bien les pièces à vivre (et non les pièces de service) qui doivent être dotées de ces ouvertures. A défaut, le logement, dans son intégralité, doit être considéré comme impropre à l'habitation.

L'art R1331- 21 nouveau du CSP issu du décret RSHS du 29/07/2023 a clairement redéfinit ce point et confirmé, ex post, la jurisprudence ci-dessus. Il stipule que :

"Les pièces de vie d'un local sont pourvues d'une ouverture sur l'extérieur donnant à l'air libre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un volume vitré donnant lui-même à l'air libre, et présentent une section ouvrante permettant une aération naturelle suffisante.

Au moins une de ces pièces est munie d'une fenêtre ou d'une baie offrant une vue sur l'extérieur correspondant au minimum à un prospect permettant un éclairement naturel suffisant tel qu'il est défini à l'article R. 1331-22".

Qu'est-ce qu'un niveau minimal d'éclairement ? Il est aujourd'hui défini par l'art R1331-22 nouveau du CSP

"L'éclairement naturel dont sont pourvues les pièces de vie d'un local est suffisant lorsque l'éclairement au centre de celle-ci permet d'y lire par temps clair et en pleine journée sans recourir à un éclairage artificiel."

Une pièce exigüe et sans éclairage suffisant constitue un local impropre:

CAA de Paris, 29/04/2016

"que le logement dont la SCI D....est propriétaire au 6ème et dernier étage de l'immeuble situé ... rueà Paris est constitué d'une unique pièce d'une surface au sol limitée à 7,72 m²; que cette pièce ne dispose que d'une ouverture horizontale en toiture de 1 m² qui n'assure ni l'éclairage ni l'aération suffisant pour qu'elle puisse être regardée comme propre à l'habitation; que c'est à bon droit que le tribunal a déduit de l'ensemble de ces considérations liées à la superficie de la pièce et aux caractéristiques de son unique ouverture que le logement devait être qualifié de logement impropre à l'habitation;"

CAA de MARSEILLE 04/10/2021, 19MA05142,

"Il résulte de l'instruction que le local en cause est une ancienne cave aménagée en local à usage d'habitation. Il est semi enterré sur environ un mètre de profondeur. Il n'est pas contesté que les pièces situées à l'arrière du local, à savoir en l'occurrence deux chambres sont dépourvues d'ouverture extérieure. Par ailleurs, l'affirmation du rapport selon laquelle les lieux sont faiblement et insuffisamment éclairés par la lumière naturelle n'est pas utilement contestée. Ainsi, si les ouvertures sur l'extérieur permettent à leurs occupants de bénéficier d'un accès à l'air libre, l'éclairement est insuffisant dès lors qu'il ne permet pas d'exercer des activités normales sans lumière artificielle. Cette insuffisance est de nature à rendre ces locaux impropres à l'habitation."...

CAA de Bordeaux : 28/02/2023, 20BX03673

"Ainsi que le relève le service d'hygiène et de sécurité de la commune de B, le rapport théorique entre la surface des ouvrants et la surface des pièces aboutit à un éclairage médiocre. En outre, et bien que le local soit orienté vers le sud, l'insuffisance de la luminosité naturelle est encore aggravée par le positionnement des ouvertures, au ras du sol du terrain et d'une faible hauteur,

"Il résulte des photographies figurant dans le rapport du service ...de la commune de B, compte tenu de l'insuffisance de l'éclairage naturel de la pièce principale, les activités de l'habitation ne peuvent y être réalisées sans recours à l'éclairage artificiel. Cette insuffisance de l'éclairage naturel, relevée par les deux rapports précités, n'est pas remise en cause par le constat d'huissier, dont les photographies, quoique prises en période estivale et à la mijournée, soit dans des conditions d'ensoleillement optimales, révèlent aussi la médiocrité de l'éclairage naturel. Dans ces conditions, alors même que le local en cause est alimenté par les réseaux d'eau et d'électricité et pourvu d'un dispositif d'aération, il doit être regardé, compte tenu de ses caractéristiques, comme un sous-sol impropre à l'habitation au sens des dispositions précitées de l'article L.1331-22 du code de la santé publique. Les moyens tirés de l'erreur de qualification juridique et d'appréciation doivent ainsi être écartés."

CAA de Paris 9/05/2023

"Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit que la mise en demeure litigieuse se fonde notamment sur l'insuffisance de l'éclairement naturel et l'absence de vue horizontale dans les pièces de vie, considérées comme rendant le local par nature impropre à l'habitation," que les trois fenêtres existant en façade sont à faible hauteur du sol, à 70 cm seulement, et ne permettent donc pas de vue latérale, pas plus, eu égard aux caractéristiques propres de telles ouvertures, que les velux. Par ailleurs ces fenêtres, de petite taille, de 55 cm de hauteur seulement, sont situées dans des parties de pièces où la hauteur sous plafond est très faible compte tenu de la forte déclivité du toit et de la situation du local sous les combles, qui contribue d'ailleurs à le rendre impropre à l'habitation"...

Qu'est-ce qu'une configuration exiguë?

Cette nouvelle notion introduite au L1331-23 peut être illustrée par les situations suivantes, sachant que l'art R1331-23 nouveau du CSP issu du décret RSHS du 29/07/2023 définit ainsi :

- "La configuration des pièces de vie d'un local est regardée comme non exiguë lorsque sont satisfaites les conditions cumulatives suivantes :
- 1° L'une de ces pièces de vie a une surface au moins égale à neuf mètres carrés ou présente un volume habitable au moins égal à 20 mètres cubes ;
- 2° Les autres ont une surface au moins égale à sept mètres carrés ;
- 3° Un occupant peut se mouvoir sans risque et circuler aisément dans le logement en tenant compte du mobilier, des équipements et des aménagements nécessaires à la vie courante."

En ce sens : CE arrêt du 11/05/2022 N° 447135 cassant l'arrêt de la CAA de Paris.

"Il résulte des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, si le local litigieux présente une surface totale au sol de 13 m2, il est cependant constitué de deux espaces d'environ quatre mètres de long chacun, situés dans l'alignement l'un de l'autre, le premier étant large d'un peu moins de deux mètres et le second étant large d'environ un mètre. Par suite, compte tenu de cette taille globale et de cette configuration particulière, et alors même que ce local dispose d'un éclairage naturel suffisant, la cour administrative d'appel a inexactement qualifié ce local en jugeant qu'il n'était pas, par nature, impropre à l'habitation au sens des dispositions, citées au point 2, de l'article L.1331-22 du CSP."

CAA de PARIS, 15/02/2022, 21PA01766

"Il résulte de l'instruction, notamment du rapport de visite du service hygiène de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l' ARS d'Île-de-France établi le 5 mars 2019 suite à la visite du 15 novembre 2018, que le local dont Mme D... B est propriétaire, qualifié de "local d'archives ", est fortement mansardé, d'une largeur inférieure à 2 mètres, d'une surface au sol de 5,5 mètres carrés se réduisant à une surface habitable de 3,9 mètres carrés pour une hauteur sous plafond égale à 1,80 mètres puis de 3,5 mètres carrés pour une hauteur sous plafond égale à 2,20 mètres ; il en résulte que l'exiguïté des lieux, l'insuffisance de hauteur sous plafond et la configuration inadaptée de l'habitation ne permettent pas d'y disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les habitants un risque de développement de troubles psychosociaux et comportementaux, outre un impact sur la perception de l'environnement ; les caractéristiques du local ne permettent ainsi pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et sont susceptibles de nuire à leur santé. Il en résulte que les lieux sont, par leur structure même, impropres à l'habitation"

Mais le Conseil d'État dans un arrêt du 14/11/2023- N° 472764 a considéré que n'était pas impropre à l'habitation un local présentant les caractéristiques suivantes, pourtant peu confortables :

" que le bien immobilier, objet de l'arrêté préfectoral litigieux, présente une superficie de 28 m² et comporte deux pièces dont l'une, de 14 m², comprend sur la moitié de sa surface une mezzanine en bois qui supporte un chauffe-eau électrique et des espaces de rangement. S'il est vrai que, sous cette mezzanine, la hauteur disponible n'est que de 2,10 m, le juge des référés n'a pu, sans dénaturer les pièces du dossier, compte tenu de la configuration des lieux et notamment du caractère réversible des aménagements litigieux, estimer que ne pouvait être tenu pour propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral en litige le moyen tiré de ce que l'appartement ne présentait pas par nature un caractère impropre à l'habitation"

Peut-on prescrire des mesures pour empêcher l'accès à ces locaux impropres à l'habitation devenus vacants ?

La rédaction de l'ancien art L1331-22 du CSP prévoyait explicitement la possibilité pour le préfet de prescrire les mesures nécessaires pour empêcher tout nouvel usage d'habitation.

Rien d'aussi précis n'est prévu par les nouveauxL1331-22 et L1331-23 du CSP et l'on doit pouvoir se référer à l'art L511-11 du CCH même si la situation visée n'est pas exactement la même ...

Un arrêt de la CAA de Versailles du 02/07/2020, 17VE00119, avait statué sur le bien fondé de l'arrêté du préfet, alors que le sous-sol impropre à l'habitation avait été libéré de son occupation à la date de l'audience devant le tribunal, ayant prévu lesdites mesures : " En troisième lieu, ainsi qu'il a été précisé au point 3, le local en litige est impropre à l'habitation. Dans ces conditions, le moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure prescrivant à la SCI Mizo de prendre toutes dispositions pour empêcher l'utilisation de ce local à des fins d'habitation, doit être écarté"